

Bruxelles, le 6 mai 2022
(OR. fr, en)

8633/22

LIMITE

API 32
INF 62
OMBUDS 11
JUR 283
INST 149

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	7220/22
Objet:	Plainte 1703/2021/AMF adressée à la médiatrice européenne = approbation du projet de réponse

1. Lors de la réunion du groupe "Information" du 28 avril 2022, les délégations ont examiné un projet de réponse du Conseil à la médiatrice européenne, qui figure dans le document 7220/22, concernant une demande de clarification dans le cadre de la plainte en objet¹. Toutes les délégations ont marqué leur accord sur le projet de réponse.
2. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
 - d'approuver la réponse, dont le texte figure dans l'annexe, lors d'une prochaine session;
 - de décider de rendre public le résultat du vote.

¹ doc. 6960/22

PROJET DE RÉPONSE DU CONSEIL
À LA DEMANDE D'OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT
L'ENQUÊTE DE LA MÉDIATRICE EUROPÉENNE SUR
LA PLAINTÉ 1703/2021/AMF

Bruxelles, le XXX

M^{me} Emily O'Reilly
Médiatrice européenne
1, avenue du Président Robert Schuman
B.P. 403
F-67001 Strasbourg Cedex

Objet: Votre lettre du 16 février 2022 concernant la plainte 1703/2021/AMF

Madame O'Reilly,

Nous vous remercions pour votre lettre du 16 février 2022 invitant le Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé "Conseil") à fournir des explications complémentaires concernant la non-divulgence des documents WK 5870/20, WK 2260/20 et WK 7902/20 en réponse à la demande confirmative n° 23/c/01/20. Cette demande concerne, en particulier, la manière dont la divulgation de ces documents au moment de l'adoption de la décision confirmative aurait sapé la confiance réciproque entre l'UE et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

À titre préliminaire, le Conseil tient à rappeler les arguments qu'il a fait valoir dans la réponse à la demande confirmative. La décision confirmative n'a pas été contestée devant la Cour de justice de l'Union européenne et les explications fournies dans la présente lettre ne sauraient, par conséquent, être interprétées comme une indication de son inexactitude. Le Conseil s'en tient dès lors à la réponse qu'il a fournie au demandeur au moment de l'adoption de la décision.

Le Conseil entend néanmoins fournir à la médiatrice des explications complémentaires sur le contexte dans lequel la décision a été adoptée et, plus particulièrement, sur les raisons pour lesquelles la divulgation des documents à ce moment précis aurait sapé la confiance mutuelle entre l'UE et l'OCDE.

Comme indiqué dans la réponse à la demande confirmative², les discussions législatives relatives à la proposition de la Commission concernant une taxe sur les services numériques au niveau européen se sont déroulées parallèlement aux négociations sur la fiscalité de l'économie numérique au niveau mondial, dans le cadre desquelles d'autres acteurs étaient associés à la recherche d'une solution. Un de ces acteurs était l'OCDE, au sein de laquelle les États membres de l'UE négociaient également activement.

À l'époque de l'adoption de la décision confirmative, les négociations relatives à la réforme reposant sur deux piliers en étaient à un stade crucial³. L'OCDE a repoussé à la mi-2021 la date-butoir qu'elle avait initialement fixée à fin 2020 pour trouver un consensus mondial sur la façon de relever les défis fiscaux découlant de la numérisation de l'économie, et le Conseil a suspendu l'examen de la proposition législative concernant la taxe sur les services numériques afin de faciliter les travaux de l'OCDE.

Dans ce contexte, les parties sont convenues que les documents des services de la Commission présentant la méthode utilisée par ceux-ci pour procéder à une première estimation des incidences sur les recettes des négociations conduites à l'époque par l'OCDE ou des réformes auxquelles ces négociations conduiraient étaient strictement confidentiels⁴. Les documents WK 5870/2020, WK 2260/2020 et WK 7902/2020 contenaient un échange de lettres entre le Conseil et l'OCDE concernant ces documents des services de la Commission.

Dès lors, une fois qu'il avait été convenu que certains contacts et certaines négociations étaient confidentiels, il fallait que les deux parties, le Conseil et l'OCDE, conviennent que ce n'était plus le cas. En effet, la communication au public d'un document impliquant deux parties n'a pas nécessairement les mêmes conséquences pour les deux parties et peut, dès lors, donner lieu à des évaluations différentes. Telle est l'intention sous-jacente du processus de consultation organisé au titre de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) 1049/2001, qui ne lie pas l'évaluation finale de l'institution concernée⁵. En outre, l'UE doit créer un climat de

² Voir les points 2 et 6 de la réponse à la demande confirmative.

³ Voir le point 40 de la réponse à la demande confirmative.

⁴ Voir le point 29 de la réponse à la demande confirmative.

⁵ Voir les affaires T-166/19 *Bronckers contre Commission*, EU:T:2020:557, points 45 et 46, T-380/04, *Terezakis contre Commission*, EU:T:2008/19, point 60 et T-33/17, *Amicus Therapeutics UK and Amicus Therapeutics contre AME*, EU:T:2018:595, point 59.

confiance avec ses interlocuteurs internationaux, ce qui implique nécessairement la confiance dans sa capacité à préserver la confidentialité des négociations.

De plus, les documents WK 5870/2020, WK 2260/2020 et 7902/2020 doivent être lus conjointement. Comme indiqué précédemment, ces documents contenaient une suite d'échanges de lettres sur le même sujet entre l'OCDE et le Conseil. Par conséquent, toute divulgation partielle des documents risque de donner au public une image inexacte du contexte, de l'état et du contenu des négociations, qui pourrait porter préjudice à leur conclusion.

Toutefois, en octobre 2021, le cadre inclusif de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (BEPS), auquel collaborent plus de 140 pays et juridictions, est parvenu à un accord sur une solution globale relative au cadre général de la réforme reposant sur deux piliers des règles relatives à la fiscalité internationale des entreprises.

Cet accord politique concernait à la fois le Pilier Un et le Pilier Deux. Si les travaux techniques concernant le Pilier Un sont toujours en cours, ceux concernant le Pilier Deux sont presque terminés. Les règles relatives au Pilier Deux devraient être transposées dans le droit de l'UE au moyen d'une directive relative à la mise en place d'un niveau d'imposition minimum mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union européenne. Les négociations relatives à cette directive ont sensiblement progressé et le texte de compromis du projet de directive (un document public) a été examiné au sein du Conseil le 15 mars 2022 sans qu'aucun accord n'ait été dégagé.

Compte tenu de ces évolutions récentes, les raisons invoquées dans la réponse à la demande confirmative ne justifient plus le refus de divulguer les documents WK 5870/2020, WK 2260/2020 et WK 7902/2020, ainsi que les documents WK 260/2019 et WK 10988/2019.

En conséquence, le Conseil a décidé de communiquer ces documents au demandeur.

(formule de politesse)